

AVANT-PROPOS

« Comme on lui demandait d'où il était, il répondit : "Je suis citoyen du monde". »¹ Cette parole de Diogène de Sinope, rapportée par Diogène Laërce, est à l'origine de l'idée cosmopolitique, qui sera reprise par les stoïciens grecs et romains. Sénèque et Marc Aurèle, notamment, développent le thème des « deux cités » : la cité du monde et la cité à laquelle on appartient, par l'accident de la naissance². Nous sommes d'abord des membres de la famille humaine, qui est une sorte de grand corps dont on ne peut séparer les parties, avant d'être citoyens de notre Etat. Sous cet angle, l'idée cosmopolitique se présente comme une ascèse, une disposition de l'esprit que chacun doit s'employer à adopter dans son existence³. Mais ce n'est véritablement qu'avec Emmanuel Kant que le cosmopolitisme devient un projet politique en même temps qu'une théorie juridique⁴. D'une part, la paix *perpétuelle* – non pas la « paix des cimetières » ou la paix entre deux guerres, mais une paix pérenne, définitive – ne peut être atteinte que par la sortie de l'état de nature des Etats pour fonder ce que Kant appelle « une fédération d'Etats libres ». D'autre part, le droit *public* des Etats reste une garantie précaire de la liberté, tant que la guerre entre Etats vient en menacer la stabilité : l'instauration d'un droit *cosmopolitique* constitue donc un « complément nécessaire » si le droit doit pouvoir, *in fine*, sauvegarder la liberté de chacun et de tous.

Un grand nombre d'innovations du droit international au XX^{ème} siècle sont redevables de cette conception kantienne. Le projet d'organisation internationale, avec la Société des Nations, puis l'ONU, sont marqués par cette tentative de constitution d'une Fédération d'Etats libres et d'abolition de la guerre entre Etats. La Déclaration universelle des droits de l'Homme répond à l'aspiration de l'établissement d'une garantie fédérale des droits de l'Homme, dépassant les souverainetés. Aujourd'hui, nombre d'auteurs se réfèrent à une conception cosmopolitique du droit et des relations

¹ Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, ici éd. Le Livre de Poche, coll. « La poche », trad. franç. sous la direction de Marie-Odile Goulet-Cazé, 2^{ème} ed., 1999, p. 733.

² V. notamment Marc Aurèle, *Pensées pour moi-même*, Livre VI, XLIV, trad. M. Meunier, GF-Flammarion : « Ma cité et ma patrie, en tant qu'Antonin, c'est Rome ; en tant qu'homme, l'univers. En conséquence, les choses utiles à ces deux cités sont pour moi les seuls biens. » Sur cette notion de « double allégeance », v. Cheikh Mbacké Gueye, *Late Stoic Cosmopolitanism. Foundations and Relevance*, Heidelberg, Universitätsverlag, 2006, pp. 138 et suiv.

³ V. *infra* la contribution de Valéry Laurand, « Le cosmopolitisme cynique et stoïcien ».

⁴ V. notamment Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, trad. J. Gibelin, Paris, Vrin, 2002.

AVANT-PROPOS

internationales pour proposer de nouvelles réformes du droit international, mais aussi pour tenter de comprendre les évolutions de ce système, sous l'influence du phénomène de mondialisation qui ne cesse de s'accélérer⁵.

Le colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas du 21 au 23 novembre 2013⁶ s'inscrivait dans le cadre de mon programme de recherche, mené au sein de l'Institut Universitaire de France depuis 2013 : « Autour d'une théorie démocratique du droit international ». Le premier axe de ce programme a pour objet *la promotion de l'étude des théories cosmopolitiques en France et dans le monde francophone*. Si, en France, le courant cosmopolitique est bien présent dans le champ philosophique⁷, il est quasiment absent de la réflexion juridique. Dans la doctrine contemporaine du droit international, rares sont les auteurs qui en discutent les propositions⁸. Cet état de la doctrine contraste avec celui qui prévaut dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne⁹, en Grande-Bretagne ou aux Pays-Bas¹⁰. Le monde anglo-saxon ou anglophone, en particulier, connaît une actualité éditoriale impressionnante autour du cosmopolitisme depuis plusieurs années.

⁵ V. notamment les travaux de David Held, par ex. : *Democracy and the Global Order. From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford University Press, 1995 ; et dernièrement, avec Thomas Hale et Kevin Young, *Gridlock. Why Global Cooperation is Failing When We Need it Most*, Polity, 2013.

⁶ Colloque « Le cosmopolitisme juridique », organisé dans le cadre du Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire (C.R.D.H.) de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 21-23 novembre 2013, sous la direction du professeur Olivier de Frouville, avec le soutien de l'Institut Universitaire de France (I.U.F.) et de la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication.

⁷ V. par ex. Stéphane Chauvior, *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, L'Harmattan, 1996; Francis Cheneval, *La Cité des peuples. Mémoires de cosmopolitismes*, Paris, Cerf, 2005; Jean-Marc Ferry, *Europe. La voie kantienne*, Paris, Cerf, 2005; Simone Goyard-Fabre, *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Paris, Vrin, 1994; Louis Lourme, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Vrin, 2012; *Le nouvel âge de la citoyenneté mondiale*, Paris, PUF, 2014; Frédéric Ramel, *L'attraction mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012; Etienne Tassin, *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris, Seuil, 2003.

⁸ V. Pierre-Marie Dupuy, notamment le cours général à l'Académie de droit international de La Haye, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », 2000, vol. 297, pp. 9-489 et : « L'enfer et le paradigme : libres propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 187-200 ; Emmanuelle Jouannet, v. notamment « L'idée de communauté humaine à la croisée des Etats et de la communauté mondiale », *Archives de philosophie du droit*, 2003, t. 47, pp. 191-232.

⁹ V. par ex. le cours de Christian Tomuschat à l'Académie de La Haye : « International Law : ensuring the survival of mankind on the eve of a new century : general course on public international law », *R.C.A.D.I.* 1999, vol. 281, pp. 9-438.

¹⁰ V. parmi beaucoup d'autres dans l'actualité éditoriale récente : Roland Pierik, Wouter Werner, *Cosmopolitanism in context*, Cambridge University Press, 2010 ; Steven C. Roach (dir.), *Governance, Order and the International Criminal Court. Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court*, Oxford University Press, 2009 ; Jan Klabbers, Anne Peters (ed.), *The constitutionalization of international law*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

LE COSMOPOLITISME JURIDIQUE

Il s'agit donc, dans le cadre de ce programme, de lancer, en France, le débat autour des thèmes du cosmopolitisme juridique, ceci dans une perspective transdisciplinaire, en partant du principe que seul un dialogue entre les disciplines permettra de parvenir à une compréhension satisfaisante de l'objet d'étude. Le colloque a été précédé par l'organisation de trois conférences de la part d'intervenants étrangers proches ou critiques du courant cosmopolitique : Antonio A. Cançado Trindade, juge à la Cour internationale de Justice, le 19 octobre 2012 ; Ruti Teitel, professeur à la New York School of Law, le 7 décembre 2012 ; Anne Orford, professeur à l'Université de Melbourne, le 15 janvier 2013¹¹.

Le but du colloque, qui clôturait ce cycle, était d'abord de présenter et de mieux comprendre les courants doctrinaux cosmopolitiques en droit international et en relations internationales. Il visait ensuite à examiner de quelle manière ces courants cosmopolitiques envisagent certaines questions centrales dans l'évolution du droit international contemporain : le problème de la justice globale et des disparités de développement ; la place de la théorie de la Fédération pour penser, notamment, l'articulation des compétences entre les différents acteurs du droit international ; enfin, la question brûlante des migrations internationales à l'âge de la mondialisation. Pour relever ces défis, on a cherché à réunir un certain nombre de personnalités, parmi les meilleurs spécialistes de la question, en faisant fi, comme on l'a dit, des barrières disciplinaires. Le résultat a dépassé nos attentes et tous les participants ont souligné à quel point ce colloque avait été, pour eux, une expérience sortant de l'ordinaire : non seulement parce qu'on y abordait des questions relevant à la fois d'une grande actualité et d'une grande élévation théorique, mais aussi parce que le croisement des perspectives sur cet objet avait été le point de départ d'un dialogue très fructueux entre les disciplines. Beaucoup des participants ont insisté pour que cet événement donne lieu à une publication et ont très aimablement accepté de fournir une contribution écrite. Dans le cours de la préparation de l'ouvrage, d'autres rencontres ont eu lieu, d'autres idées sont nées et plusieurs contributions se sont ajoutées à la somme de celles qui étaient prévues initialement.

Le résultat est à mon sens impressionnant, même s'il ne peut que laisser sur sa faim, compte tenu de l'ampleur des questions abordées. Il ne s'agissait nullement, en effet, d'épuiser le sujet, mais plutôt d'en donner une introduction en partant de différents angles et de différentes perspectives. Toutes les contributions sont d'une extrême qualité et je ne saurais assez

¹¹ Ces trois conférences ont été co-organisées avec Emmanuelle Tourme Jouannet, alors professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I). Voir mes commentaires à la suite des interventions du juge Cançado Trindade et d'Anne Orford sur la page : <http://www.frouville.org/Publications.html>

AVANT-PROPOS

remercier les auteurs à la fois pour leur fidélité mais aussi pour la patience qu'ils ont eues pendant tout le processus d'édition de l'ouvrage. Je tiens en particulier à remercier le professeur Pierre-Marie Dupuy pour le soutien qu'il n'a cessé d'apporter à ma démarche – qui peut sembler peut-être un peu hétérodoxe dans le milieu du droit international – mais aussi pour les conclusions magistrales qu'il a bien voulu apporter au colloque, conclusions ici revues et augmentées.

*

L'Institut Universitaire de France a pour mission de favoriser le développement de la recherche de haut niveau *dans les universités* : on ne saurait trop se féliciter de cette particularité du statut des membres de l'I.U.F., qui leur permet de développer leurs recherches tout en demeurant dans leur milieu en quelque sorte naturel. Pour ce qui me concerne, je mène toutes mes recherches dans le cadre de mon équipe d'accueil, le Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire de l'Université Panthéon-Assas (C.R.D.H.), sans lequel l'organisation de ce colloque et la publication de cet ouvrage auraient été impossibles. Je tiens en particulier à remercier le professeur Emmanuel Decaux, pour la confiance qu'il n'a cessé de me témoigner, mais aussi M. Jérôme Benzimra-Hazan et Mme Audrey Lebret pour l'aide qu'ils m'ont apportée dans l'organisation du colloque. Le champ de recherche du C.R.D.H. porte sur le droit international des droits de l'Homme au sens large : il ne s'agit pas seulement d'étudier les régimes de droit positif, mais aussi de s'interroger sur leur place dans le droit international, sur le sens qu'ils donnent à celui-ci, sur les inflexions et les évolutions dont ils sont la cause. Comme on va le voir à la lecture de ce colloque, il est évident que les droits de l'Homme se situent au cœur du projet du cosmopolitisme juridique, ce qui peut nous permettre de dire, avec David Held¹², que le cosmopolitisme juridique, loin d'être une utopie, est déjà au fondement d'un grand nombre de développements majeurs du droit international contemporain.

Olivier DE FROUVILLE

Paris, le 8 janvier 2015

¹² V. *infra* David Held, « Le cosmopolitisme dans un monde multipolaire et saturé ».